



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

## ARRETE N° 25-2019-12-26-003

### Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral, notamment ses articles L.255-4, L.264, L.265, R.124 et R.127-2 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales et communautaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dépôt des déclarations de candidatures**

Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Pour le second tour de scrutin, elle est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et n'est possible pour les communes de moins de 1000 habitants que lorsque le nombre de candidats au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Seuls les candidats déclarés pourront recueillir des suffrages et être proclamés élus.

Ces déclarations doivent être déposées, pour le premier tour et le cas échéant pour le second tour, à la Préfecture du Doubs pour les communes de l'arrondissement de Besançon et en Sous-préfectures pour les communes relevant respectivement des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, aux dates, lieux et horaires indiqués ci-après.

## **Communes de l'arrondissement de Besançon**

**Lieu** : Préfecture du Doubs - 8 bis rue Charles Nodier – Besançon (salon De Moustier)

**Horaires** :

***Pour le 1<sup>er</sup> tour :***

- du mardi 4 février au mercredi 26 février 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi 27 février 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

***Pour le 2<sup>nd</sup> tour :***

- lundi 16 mars 2020 : de 13h00 à 19h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

**Il vous est conseillé, afin de réduire votre temps d'attente, de prendre rendez-vous préalablement par téléphone, au 03 81 25 11 11, à compter du 6 janvier 2020.**

Pour tout renseignement relatif au dépôt de candidatures : [pref-service-election@doubs.gouv.fr](mailto:pref-service-election@doubs.gouv.fr).

## **Communes de l'arrondissement de Montbéliard**

**Lieu** : Sous-préfecture de Montbéliard - 43 avenue du Maréchal Joffre – Montbéliard (salle Jackie Leroux-Heurtaux)

**Horaires** :

***Pour le 1<sup>er</sup> tour :***

Du 4 février au 26 février 2020 :

- le lundi : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h00
- les mardi et jeudi : de 8h45 à 11h30
- les mercredi et vendredi : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 27 février : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h00

***Pour le 2<sup>nd</sup> tour :***

- lundi 16 mars 2020 : de 13h30 à 18h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h à 11h30 et de 13h45 à 18h00

## **Communes de l'arrondissement de Pontarlier**

**Lieu** : Sous-préfecture de Pontarlier – 71 rue de la République – Pontarlier

**Horaires** :

***Pour le 1<sup>er</sup> tour :***

Du 4 février au 27 février 2020 :

- les mardi et jeudi de 9h00 à 18h00
- les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

***Pour le 2<sup>nd</sup> tour :***

- lundi 16 mars 2020 : de 13h30 à 17h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h00 à 18h00

**Prise de rendez-vous préalable par téléphone au 03 81 39 81 52 , à compter du 20 janvier 2020.**

**Article 2 :** Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

### **Article 3 : Pièces à fournir**

Le candidat ou son mandataire devra fournir les documents suivants lors du dépôt de la déclaration de candidature :

- **Le formulaire Cerfa** de candidature original, complété intégralement, avec signature manuscrite du candidat, et mention manuscrite le cas échéant.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, 2 modèles de Cerfa sont à fournir : un formulaire à compléter par chaque candidat (responsable de liste inclus), et un formulaire réservé au responsable de liste.

- **Les justificatifs** indiqués au dos du formulaire Cerfa : copie d'une pièce d'identité et justificatifs de l'attache du candidat avec la commune, suivant sa situation.

- Pour les **communes de plus de 9 000 habitants**, le déposant doit également présenter la preuve de déclaration de mandataire financier du candidat tête de liste, ou les documents nécessaires à l'enregistrement de cette déclaration.

*Les documents utiles (formulaires, guides du candidat) sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture du Doubs, à l'adresse suivante :*

*<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Les-Elections>*

*Pour les candidats qui souhaitent obtenir une attestation des services fiscaux, le Bureau des élections de la préfecture du Doubs peut communiquer sur demande les coordonnées du service référent (demande par mail à [pref-service-election@doubs.gouv.fr](mailto:pref-service-election@doubs.gouv.fr), ou par téléphone au 03 81 25 11 11).*

### **Article 4 : Qualité du déposant**

Les candidatures doivent être déposées par le candidat lui-même, ou le candidat responsable de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus.

A défaut, le candidat ou responsable de liste peut désigner un mandataire, qui devra se présenter en Préfecture ou Sous-préfecture muni d'un mandat signé du candidat ou responsable de liste, et d'une pièce d'identité.

*Les modèles de mandats sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture du Doubs, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Les-Elections>*

### **Article 5 : Dispositions applicables aux communes de 1 000 habitants et plus**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la déclaration de candidature doit comporter à la fois la liste des candidats au conseil municipal, et la liste des candidats au conseil communautaire.

- Liste des candidats au conseil municipal

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

- Liste des candidats au conseil communautaire

Les règles de composition de la liste des candidats au conseil communautaire sont les suivantes :

1- La liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

2- Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

3- La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

4- Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le chiffre correspondant au 1/4 n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Toutefois, lorsque le 1/4 correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à 1.

Pour le calcul du 1/4 de la liste « conseil communautaire », les candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte.

5- Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour le calcul des 3/5 de la liste « conseil municipal », les éventuels candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte.

#### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque mairie du département pour affichage.

#### **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON